

Directives pour la délivrance d'un certificat d'aptitude à la réalisation de polygraphies respiratoires par des médecins ORL

1. Mandat des autorités, compétences

Dans son «ordonnance sur les prestations dans l'assurance-maladie obligatoire en cas de maladie» (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) du 13 décembre 1996, le Département fédéral de l'intérieur a décrété que la détermination d'indications et la réalisation de polysomnographies et de polygraphies respiratoires devaient avoir lieu dans des centres qualifiés, conformément aux directives de la «Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie» (SSRSMSC). L'ordonnance a été complétée le 1.7.2002 par une disposition supplémentaire qui stipule que la polygraphie respiratoire réalisée en dehors de centres de médecine du sommeil est également une prestation couverte par l'assurance-maladie obligatoire dans la mesure où l'examen est pratiqué par des médecins spécialistes en pneumologie certifiés d'après les directives de la SSRSMSC. Désormais, les spécialistes en ORL ont eux aussi la valeur intrinsèque qualitative d'acquérir le certificat nécessaire à la réalisation de polygraphies respiratoires. Le texte suivant montre les conditions dans lesquelles les médecins ORL peuvent acquérir un certificat d'aptitude à la réalisation de polygraphies respiratoires. Le texte s'adresse aux médecins de sexe masculin et féminin, bien que, pour des raisons de commodité, la forme masculine soit employée.

2. Conditions préalables pour la réalisation de polygraphies respiratoires

Afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer des polygraphies respiratoires en cas de suspicion de troubles respiratoires liés au sommeil, en particulier du syndrome d'apnées obstructives du sommeil, il faut pouvoir attester d'une formation de spécialiste ORL de la FMH (ou équivalent, par ex. titre de spécialiste ORL obtenu à l'étranger). Le médecin consultant doit pouvoir fournir la preuve d'une formation dans le domaine de la polygraphie respiratoire. Depuis la révision du programme de formation postgraduée en ORL du 21.11.2013, cette formation est assurée dans le cadre de la formation obligatoire pour l'obtention du titre de spécialiste

en ORL de la FMH. Les médecins spécialistes FMH en ORL ayant achevé leur formation postgraduée avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée révisé au 21.11.2013 et ceux qui auront terminé leur formation postgraduée d'ici le 31.12.2017, et auront demandé puis obtenu leur titre d'après les anciennes dispositions du 01.01.2000, ainsi que les médecins spécialistes ayant effectué leur formation postgraduée à l'étranger, peuvent faire une demande de certificat dans la mesure où ils justifient de leur activité pratique en polygraphie diagnostique sous la supervision de collègues certifiés pour la conduite de la polygraphie respiratoire. Il est pour cela nécessaire de valider au minimum 20 polygraphies respiratoires réalisées en commun et évaluées.

Sur le plan technique, la réalisation d'une polygraphie respiratoire nécessite l'utilisation de systèmes multicanaux avec paramètres classiques ou de systèmes présentant des paramètres respiratoires et des analyses plus perfectionnés. La pulsoxymétrie devrait au moins être associée à une méthode de détection et de différenciation des apnées/hypopnées obstructives et centrales. Selon la situation, d'autres paramètres (ECG, position du corps, bruits de ronflement) sont enregistrés. Le logiciel d'évaluation doit permettre l'examen des données brutes ainsi qu'une analyse manuelle.

Le médecin pratiquant la polygraphie respiratoire est responsable du déroulement correct de l'examen et de l'analyse. Il convient de rédiger une évaluation finale pour chaque patient et, le cas échéant, prendre les mesures thérapeutiques qui s'imposent. Etablir un diagnostic sur mandat sans aucune option thérapeutique n'est pas suffisant.

3. Réalisation pratique de la certification

La demande de certification doit être adressée à la Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC) de la Société suisse d'ORL au moyen d'un formulaire de demande. Ce faisant, le candidat remplit le document en son âme et conscience et confirme, par sa signature, avoir répondu de manière véridique aux questions.

La Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC) de la SSORL vérifie la demande et y répond. La CFPC peut déléguer la demande au groupe de travail de médecine du sommeil de la SSORL.

Tout recours doit être adressé à la CFPC. Le Comité de la SSORL décide de l'issue du recours.

4. Frais administratifs

Une participation aux frais est perçue pour chaque demande, afin de couvrir les coûts de la procédure administrative et de l'évaluation de la demande. Par ailleurs, les moyens perçus peuvent être employés pour la promotion de la médecine du sommeil par la SSORL, en particulier pour le soutien de manifestations de formation postgraduée en médecine du sommeil.

Les frais de recours dépendent des coûts engendrés mais leur montant est au moins égal à celui d'une première évaluation.

Les frais d'une première évaluation s'élèvent à

CHF 200.- pour les membres de la SSORL

CHF 1000.- pour les non-membres

La liste des médecins ORL certifiés en polygraphie respiratoire sera publiée sur le [site Web de la SSORL](#).

5. Informations complémentaires

De plus amples informations sont disponibles auprès de la CFPC de la SSORL.

Veuillez envoyer le formulaire de demande à:

Office Schweizerische Gesellschaft für Oto-Rhino-Laryngologie,
Hals- und Gesichtschirurgie (SGORL)

c/o **IMK** Institut für Medizin und Kommunikation AG

Münsterberg 1

CH-4001 Basel

Tél: +41 61 561 5353

Mail: sekretariat@orl-hno.ch

Web: www.orl-hno.ch